Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 14 (1869)

Heft: 19

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ajouter que, dans une dépêche de ce jour, la délégation du Haut Conseil fédéral qui a inspecté le rassemblement me charge de témoigner aux états-majors et à toute la division sa parfaite satisfaction pour la partie des manœuvres à laquelle elle a assisté. - Soldats suisses!

Je prends congé de vous en plaçant soigneusement dans mes souvenirs l'honneur

de vous avoir commandés.

Je compte sur l'ordre et la tranquillité pendant votre route, et je vous souhaite un heureux retour dans vos foyers et dans vos familles.

Serrons nous la main au cri de : Vive la Patrie! Vive la Confédération! Le Commandant de division, Philippin, colonel fédéral.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Les actes officiels suivants viennent d'être publiés :

Arrêté fédéral sur l'armement des gradés à pied sans fusil. (Du 28 juin 1869.)

Le Conseil fédéral suisse, en exécution de l'article 6 de la loi fédérale du 21 décembre 1867, sur quelques changements à l'habillement et à l'équipement de l'ar-

mée fédérale, arrête:

Art. 1er. Le sabre poignard du génie, tel qu'il est décrit à l'article 323 du règlement du 27 août 1852, est adopté pour tous les hommes revêtus de charges ou de grades dans les troupes à pied et qui ne sont pas armés de fusils, les officiers exceptés. Cette ordonnance concerne spécialement les hommes formant le petit étatmajor des bataillons d'infanterie, les fourriers de compagnies non montés, les sapeurs d'infanterie, les tambours, trompettes et fraters non montés de toutes armes. les armuriers de carabiniers, les artilleurs non montés des batteries attelées, des batteries de montagne et des compagnies de position, les ouvriers d'artillerie, les sous-officiers et artificiers, non armés de fusils, de l'artillerie de parc, enfin les infirmiers d'ambulance; les sous-instructeurs des armes non montées à partir du sergent-major.

Art. 2. L'ordonnance ci-dessus n'est en revanche pas applicable aux adjudantssous-officiers des bataillons d'infanterie, aux porte-enseigne avec grade d'adjudantsous-officier, aux fourriers d'état-major et aux secrétaires d'état-major fédéral, aux instructeurs et chefs de musique ayant le grade d'adjudant, ainsi qu'aux tamboursmajors, qui portent le sabre des officiers d'infanterie. Les aspirants-officiers portent

le même sabre que les officiers de leur arme.

Art. 3. Les prescriptions de la présente ordonnance ne s'appliquent qu'aux nouvelles acquisitions.

Instruction sur le paquetage des sacoches du frater et ouvriers de la cavalerie. (Appendice à l'instruction sur le paquetage, etc., du 6 janvier 1865, approuvé par le Département militaire fédéral le 16 février 1866.)

a) LE FRATER.

Sacoche de gauche. Saisir la boulgue par l'anse et l'introduire verticalement dans

la sacoche, le fond tourné contre le chapelet.

Sacoche de droite. La chaussure, soit deux souliers attachés ensemble, et dans chacun desquels on place un éperon avec vis, les deux talons au fond et en avant dans la partie de devant de la sacoche.

Derrière, les effets de pansage. L'étrille engagée dans la brosse, le manche placé à côté de l'étrille, le tout enveloppé par l'époussette et placé de haut en bas dans la sacoche, le manche de l'étrille tourné en dehors; la boîte et la brosse à graisse

placées de haut en bas, devant les effets de pansage, et l'éponge au-dessus. Le petit sachet des effets de propreté de l'homme placé de haut en bas sur la boîte à graisse, la patience et la cuillère contre le chapelet, le manche en bas; le grand sachet des effets de propreté de l'homme se place sur la chaussure. La petite trousse (du frater) se place, de haut en bas et tournée en dehors, entre les effets de propreté et ceux de pansage, le savon au-dessus.

b) LE MARÉCHAL-FERRANT.

Sacoche de gauche. La trousse de maréchal avec son contenu se place verticalement dans la sacoche, le fond tourné contre le chapelet, le côté cloué du couvercle en avant.

Sacoche de droite. Comme pour le frater. Au lieu de l'étui, on placera sur le devant deux fers à charnières et la pochette à clous de rechange du côté extérieur de la chaussure.

c) LE SELLIER.

Sacoche de gauche. La trousse sera placée de manière à ce que l'ouverture soit au-dessus et le côté plat contre le chapelet.

Trois des garnitures de bandes de rechange sont placées d'un côté de la trousse,

les trois autres et quelques lanières de rechange de l'autre.

Sacoche de droite. Comme pour le frater, moins la petite trousse qui n'existe pas.

Lausanne vient de posséder dans ses murs le Congrès international de la Paix et de la Liberté qui a siégé huit jours au Casino sous la présidence honoraire de Victor Hugo et effective de M. Eytel. Quoique cette troisième session ait gardé le caractère essentiellement déclamatoire de l'œuvre, elle a réalisé toutefois un sensible progrès de tenue sur ses deux devancières de Genève et de Berne, ce qu'on attribue à la présence de l'illustre poète français et de plusieurs dames ainsi qu'à la fermeté du président. Des paroles non-seulement éloquentes et spirituelles, mais sensées, y ont été prononcées par plusieurs orateurs, entr'autres par Victor Hugo dans son discours d'ouverture, par M. Ferry, le nouveau député de Paris, et surtout par M. Simon, de Trèves, qui a été le vrai héros de la réunion. On n'en peut dire autant d'un professeur neuchâtelois qui, dans une ardente philippique contre « l'Eternel des armées » et le « Dieu des Napoléon », a poussé l'oubli des convenances jusqu'à traiter les militaires de « gens à livrée. »

Inutile de dire que les décisions prises ne correspondent guère au titre si doux du Congrès. Tout en excommuniant les fusils et les mitrailleuses, il ne veut pas moins de trois guerres, qui seront, il est vrai et comme toujours, les dernières sans aucune remise : guerre pour le rétablissement de la Pologne, guerre pour la solution de la question d'Orient, guerre pour la République universelle, fédérative, démocratique, etc. Quant aux moyens de mener tant de belles campagnes, ils n'ont pas été indiqués, et nous ne nous chargerons pas de combler cette petite lacune.

Ajoutons qu'une proposition très sage et pratique de M. Bury, juge d'appel vaudois, pour réaliser le premier point du programme du Congrès par l'organisation d'un Tribunal arbitral international et par une adresse à envoyer à cet effet à tous les gouvernements de l'Europe, a été impitoyablement rejetée comme entachée de sympathies monarchiques.

Genève. — Quelques sergents-majors nous prient d'insérer une demande qu'ils font de pouvoir, par suite des fonctions de chef de section que leur donne le nouveau règlement d'exercice, remplacer leur fusil trop incommode pour leur service par le sabre d'officier. Nous enregistrons volontiers cette réclamation, mais sans pouvoir nous y joindre. Plutôt que de perdre un fusil par compagnie, nous le donnerions volontiers à tous les militaires qui n'en ont pas, peut-être même aux officiers subalternes. Outre cela, le moment ne nous paraît pas opportun pour introduire cet important changement dans les compagnies; mais il est bon d'en prendre note pour la réforme en voie d'élaboration.

— L'inauguration du monument commémoratif de la réunion de Genève à la Suisse a été l'occasion d'une magnifique fête populaire, le 20 et le 21 courant. Parmi les nombreux discours prononcés, ceux du général Dufour, de MM. Ruffy, vice-président de la Confédération, Chenevière, président du Conseil d'Etat, Kern, ministre suisse à Paris, ont surtout fait sensation. Les sociétés des officiers et des sous-officiers

ont pris part en corps à la fête.

La Revue militaire suisse paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une Revue des armes spéciales. — Prix: Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la Revue militaire suisse, à Lausanne, composé de MM. F. LECOMTE, colonel fédéral; E. RUCHONNET, major fédéral d'artillerie; Jules Dumur, capitaine fédéral du génie (à Zurich).